

L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

La protection statutaire est parfois moins avantageuse que la protection sociale prévue par le régime de sécurité sociale. Dans ce cas, il appartient à la collectivité d'apprécier les droits au regard des deux protections.

Le régime spécial doit garantir au fonctionnaire des prestations équivalentes à celles prévues par le régime général (article R 711-17 du code de la sécurité sociale). En conséquence, pendant les périodes de congés de maladie, le traitement ou le demi-traitement maintenu à l'agent ne doit pas être inférieur au montant des indemnités journalières qui auraient été versées par le régime général. Lorsque la rémunération du fonctionnaire en congé de maladie est constituée du plein traitement, aucune indemnité n'est due puisque dans ce cas, les avantages statutaires maintenus sont supérieurs au montant de l'indemnité journalière qui correspond à une fraction de la rémunération. Le versement de l'indemnité différentielle est donc susceptible d'intervenir lorsque le fonctionnaire est en congé de maladie depuis une certaine durée qui ne lui garantit plus que le maintien d'un demi-traitement.

Les indemnités journalières de référence sont calculées selon les modalités définies à l'article L 323-4 du code de la sécurité sociale. Ce calcul est fondé sur la détermination du gain journalier qui représente 1/91,25 du montant des 3 dernières paies à la date de l'interruption de travail lorsque l'agent est rémunéré mensuellement. La rémunération prise en compte est celle servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité invalidité et décès dans la limite du plafond de la sécurité sociale. L'article R 323-5 du code de la sécurité sociale dispose que le montant de l'indemnité journalière versée correspond à la moitié du gain journalier ainsi déterminé.

Les indemnités journalières ne peuvent pas dépasser un certain montant.

L'article R 323-5 du code de la sécurité sociale prévoit que la majoration du montant de l'indemnité journalière en faveur des assurés ayant au moins 3 enfants à charge (*article R 313-12*) n'intervient qu'à compter du 31^e jour suivant le point de départ de l'incapacité de travail et porte ainsi la fraction applicable au gain journalier de la moitié au deux tiers. Ce versement se traduit par l'octroi d'une indemnité différentielle s'ajoutant à la rémunération statutaire et permet ainsi de porter le niveau des sommes perçues par le fonctionnaire à celui des indemnités journalières de maladie auxquelles il pourrait prétendre au regard des règles du régime général. La différence entre le 50 % et les 2/3 est uniquement soumise à la CSG et la CRDS.

Les indemnités journalières ne peuvent être versées plus de 360 jours au cours d'une période de 3 ans. Il convient de retenir comme point de départ du décompte la date à laquelle le fonctionnaire aurait perçu la première indemnité journalière s'il avait relevé du régime général, c'est à dire le 4^e jour de son arrêt de travail, compte tenu du délai de carence de 3 jours.

Les avantages statutaires sont versés en priorité et dans leur intégralité. S'ils sont inférieurs aux prestations en espèces, le fonctionnaire a droit à une indemnité différentielle égale à la différence entre les prestations en espèces calculées conformément à l'article 4-1 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 et les émoluments statutaires auxquels il a droit.



